

N° 2

Document à usage interne

La deuxième Loi de Finances rectificative 2012

CONTEXTE

La deuxième Loi de Finances rectificative pour 2012 a été publiée au jour officiel du 17 août 2012.

Un tour de vis fiscal dont voici les principales mesures.

ISF : INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Les contribuables soumis à l'ISF devront acquitter **au plus tard le 15 novembre** prochain une **contribution exceptionnelle** sur la fortune.

Cette taxe exceptionnelle sera égale au différentiel d'impôt existant entre le barème 2012 et le barème 2011. Aucune réduction d'impôt ne s'imputera sur cette taxe.

RAPPEL BAREME ISF 2011 :

Base taxable	Taux
de 800 000 € à 1 310 000 €	0,55%
de 1 310 000 € à 2 570 000 €	0,75%
de 2 570 000 € à 4 040 000 €	1%
de 4 040 000 € à 7 710 000 €	1,30%
de 7 710 000 € à 16 790 000 €	1,65%
supérieure à 16 790 000 €	1,80%

EXEMPLE

Valeur de l'actif net soumis à l'ISF	TMI 2011	ISF 2011	ISF 2012	Taxe exceptionnelle 2012	Coût final ISF 2012
1 450 000	0,75%	3 855	3 625	230	3 855
2 500 000	0,75%	11 730	6 250	5 480	11 730
3 100 000	1,00%	17 555	11 750	5 805	17 555
3 900 000	1,00%	25 555	19 500	6 055	25 555
5 000 000	1,30%	39 435	25 000	14 435	39 435
8 000 000	1,65%	79 450	40 000	39 450	79 450
10 000 000	1,65%	112 450	50 000	62 450	112 450

MODALITES PRATIQUES :

- Patrimoines taxables compris entre 1 300 000 et 3 000 000 euros.

Ces patrimoines, déclarés sur la déclaration de revenus 2012 en mai 2012, n'auront pas à être déclarés une nouvelle fois. La contribution exceptionnelle sera calculée automatiquement.

Deux avis d'imposition seront reçus début octobre (au lieu de fin août habituellement pour les revenus) :

- un pour les revenus,
- et un pour l'ISF et la contribution exceptionnelle sur la fortune.

Date limite de paiement de ces 3 impôts (IR, ISF et contribution exceptionnelle) : 15 novembre 2012

- Patrimoines taxables supérieurs à 3 000 000 euros
Ces patrimoines ont fait l'objet d'une déclaration d'ISF et son paiement a été réglé le 15 juin 2012 au plus tard. Ils feront l'objet d'une nouvelle déclaration en vue de l'établissement de la contribution exceptionnelle. Cette déclaration sera reçue début octobre 2012.

Date limite de déclaration et de paiement : 15 novembre 2012

REDUCTION DE L'ABATTEMENT SUCCESSORAL PARENT/ENFANT

L'abattement applicable aux donations ou successions en ligne directe (parent/enfant) est **réduit à 100 000 €** (contre 159 325 €).

L'abattement spécifique aux personnes handicapées, qui se cumule le cas échéant avec le précédent, reste fixé à 159 325 €.

Le rappel fiscal des donations est porté à 15 ans (contre 10). Le dispositif de lissage destiné à atténuer le passage de six à dix ans du délai de rappel est supprimé.

Ces mesures s'appliquent aux donations consenties et aux successions ouvertes **à compter du 18 août 2012**.

L'actualisation annuelle des différents abattements est supprimée.

Rappel des abattements applicables de façon pérenne	
Transmission en ligne directe	100 000 €
Transmission au profit d'handicapé	159 325 €
Transmission entre frère et soeur	15 932 €
Transmission aux neveux et nièces	7 967 €
A défaut d'autre abattement	1 594 €
Donations entre époux ou partenaires de PACS	80 724 €
Donations aux petits-enfants	31 865 €
Donations aux arrière-petits-enfants	5 310 €

ASSUJETTISSEMENT DES REVENUS IMMOBILIERS DES NON-RESIDENTS AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX

Les revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values) de source française perçus par les non-résidents seront soumis aux prélèvements sociaux au taux de droit commun (15,50%).

Rappelons que, sauf convention contraire, les revenus fonciers sont soumis au barème progressif de l'impôt sans que le taux d'imposition calculé ne puisse être inférieur à 20%.

Ce régime s'applique aux revenus tirés de la location d'immeubles détenus en direct ainsi qu'aux revenus provenant de sociétés à prépondérance immobilière, fiscalement transparentes, dont plus de 50% des actifs sont constitués d'immeubles situés en France.

Les prélèvements s'appliquent sur le montant net du revenu tel qu'il est retenu pour l'établissement de l'impôt. En l'état actuel des textes la CSG n'est pas partiellement déductible.

Ils concernent les revenus perçus à compter du 1er janvier 2012.

Les plus-values immobilières, déterminées dans les mêmes conditions que pour les contribuables domiciliés en France, font l'objet d'un prélèvement dont le taux est en principe fixé à 33,1/3 %.

Il est réduit à 19 % :

- pour les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés de personnes françaises et les porteurs de parts de Fonds de Placement Immobilier (FPI), s'ils sont résidents à la date de la cession d'un Etat de l'Espace économique européen;
- pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace économique européen lors de la cession d'actions de SIIC ou de parts ou d'actions d'autres sociétés à prépondérance immobilière cotées.

Il est porté à 50 % lorsque le cédant (personne physique ou morale) est domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif.

Quelques exonérations s'appliquent, notamment en faveur de l'habitation en France des non-résidents.

Les prélèvements s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 18 août 2012.

MAJORATION DES CONTRIBUTIONS SOCIALES LIEES A L'ATTRIBUTION DE STOCK-OPTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES

Le taux de la contribution patronale due par les entreprises au moment de l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites est porté de 14% à 30%. Ces dispositions s'appliquent aux attributions effectuées depuis le 11 juillet 2012

Parallèlement la contribution salariale due par les salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires de ces attributions est portée de 8% à 10%. Ce taux s'applique pour les cessions d'actions intervenant à compter 18 août 2012 -

CREATION D'UNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A L'IS SUR LES DIVIDENDES

Les distributions effectuées par des sociétés et organismes français ou étrangers passibles en France de l'IS sont soumises à une contribution additionnelle à l'IS de 3% applicable aux sommes distribuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi même si la décision de distribution est antérieure à cette date.

Cette contribution n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Cette contribution additionnelle ne s'applique pas aux distributions de dividendes réalisées par les PME et les OPCVM,

Pour mémoire la qualification de PME s'applique aux sociétés qui :

- emploient moins de 250 salariés,
- ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, ou un total bilan inférieur à 43 M€,
- sont détenues à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par d'autres sociétés répondant aux critères précédemment énoncés

LIMITATION DES SCHEMAS D'OPTIMISATION EN MATIERE D'IS

Durcissement du dispositif d'imposition en France des bénéfices réalisés par des entités étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Les sociétés devront démontrer que l'objet des opérations réalisées par les filiales concernées était non fiscal.

AUGMENTATION DU FORFAIT SOCIAL

Augmentation du forfait social à la charge de l'employeur qui passerait de 8% à 20% lors du versement de :

- l'intéressement,
- la participation,
- l'abondement au PEE et au PERCO.

Cette augmentation s'applique aux sommes versées à compter du 1er août 2012.

Le taux de 8% continue à s'appliquer aux sommes versées au titre des garanties de prévoyance.

Bien que puisées aux meilleures sources et malgré le soin que nous avons pris à les reporter, les informations figurant sur cette fiche ne sont données qu'à titre indicatif. Banque BCP Gestion Privée ne saurait être tenue pour responsable d'erreurs ou d'omissions qui pourraient subsister. De plus, les indications et exemples repris le sont sous réserve des dispositions légales et contractuelles en vigueur.